

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORÊTS



BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 2422349 59

Site web:

www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

COPIE

0144

28 MARS 2025

DECISION N° _____/D/MINFOF/SG/DF/SDIAF DU _____

Fixant les Modalités de Délivrance des Certificats de Conformité aux Normes en
Matière de Lutte contre la Déforestation au Cameroun.

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu la Loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- Vu la Loi N°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- Vu le Décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le Décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Décision n°108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant normes d'intervention en milieu forestier ;
- Vu le Rapport de l'Atelier sur les modalités de reconnaissance élargie du système public de certification forestière dans le cadre du renforcement de la Gouvernance forestière au Cameroun, tenu à Ebolowa du 25 au 26 février 2025 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1er : La présente décision fixe les modalités de délivrance des certificats de conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation en application des dispositions de l'article 10 (2) de la loi de finances susvisée.

Article 2 : La délivrance des certificats de conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation se fonde sur les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV) de lutte contre la déforestation adoptés au Cameroun.

Article 3 : Au sens de la présente décision, est considérée comme déforestation, toute action qui conduit à la conversion des forêts en terres non forestières, c'est-à-dire, à supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle ou artificielle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 4 : Au sens de la présente décision, les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV) en matière de lutte contre la déforestation adoptée au Cameroun, se résument ainsi qu'il suit :

(1) Les principes de lutte contre la déforestation :

- Principe 1 : Préservation des forêts existantes, pour empêcher la conversion des forêts en d'autres types d'utilisation des terres ;
- Principe 2 : Maintien des fonctions écologiques des forêts, pour conserver la biodiversité, les services écosystémiques et la capacité de régénération des forêts.

(2) Les critères de lutte contre la déforestation :

- Critère 1 : Pas de conversion des forêts ;
- Critère 2 : Pas de conversion des séries de conservation identifiées dans les forêts de production sous aménagement abritant une biodiversité exceptionnelle ;
- Critère 3 : Pas de conversion des zones à risque ou à écologie fragile, pour préserver les forêts protégeant les sols contre l'érosion et la dégradation.

(3) Les indicateurs de lutte contre la déforestation :

- Indicateur 1 : Taux de déforestation, qui mesure la superficie de forêt perdue sur une période donnée ;
- Indicateur 2 : Superficie des séries de conservation maintenues, qui mesure l'étendue des séries de conservation protégées dans les forêts de production ;
- Indicateur 3 : Superficie des zones à écologie fragile préservées, qui mesure les actions prises en faveur de la protection des zones à écologie fragile.

(4) Les vérificateurs de lutte contre la déforestation :

- Vérificateur 1 : Absence de déforestation, à travers l'analyse d'images à haute résolution ou à résolution modérée, pour détecter les changements dans le couvert forestier ;
- Vérificateur 2 : Surveillance aérienne, à travers la vérification de la déforestation illégale et des activités suspectes ;
- Vérificateur 3 : Visite de terrain, à travers la vérification sur place de l'état de la forêt et la collecte des preuves de déforestation le cas échéant.

Article 5 : Tout acteur qui exerce une activité à but lucratif pouvant impacter le couvert forestier peut prétendre à l'obtention du certificat de conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation.

Article 6 : Le dossier de demande de délivrance du Certificat de conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée au taux en vigueur, adressée au Ministre des Forêts et de la Faune, précisant le nom et l'adresse du requérant, ainsi que l'objet ;
- une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) du demandeur ;
- une copie du certificat annuel de coupe de l'exercice précédent pour les exploitants forestiers ;
- La carte de l'emprise de la zone du projet en cas de projet de développement autre que forestier ;
- l'autorisation du Ministre de tutelle reconnaissant le projet de développement concerné, et attestant la conformité à la réglementation en vigueur des activités du demandeur dans le secteur concerné.

Article 7 : Le Certificat de Conformité aux Normes en matière de lutte contre la déforestation, est délivré annuellement et couvre un exercice fiscal.

Article 8 : Le Directeur des Forêts, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage et les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera./.

28 MARS 2025
Yaoundé, le _____

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Jules Doret NDONGO